



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrôle et contentieux

Question écrite n° 43619

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition réglementaire discutable et une pratique anormale de l'administration fiscale à l'égard du contribuable : l'administration fiscale dispose en effet, pour instruire les réclamations des contribuables, d'un délai de six mois, éventuellement augmenté de trois mois à sa demande expresse. À l'issue de cette période, le silence observé éventuellement par l'administration vaut rejet. Mais ce rejet prive, de surcroît, le contribuable des raisons de ce rejet. Le Premier ministre s'était engagé, dans le cadre de la réforme de l'État, à faire en sorte que le silence observé par l'administration ne soit plus assimilé à un rejet, mais bien au contraire à une acceptation de la légitimité des réclamations des contribuables. Il souhaite connaître les dispositions qui auraient été prises en ce sens par le ministère de l'économie et des finances, afin de donner une expression et un contenu réglementaires à l'engagement du Premier ministre, ainsi que la date effective d'application de cette mesure salutaire.

### Texte de la réponse

L'article 5 du projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public, élaboré dans le cadre de la réforme de l'État, prévoit en effet que le silence gardé par l'administration à l'issue d'une certaine période vaudra accord dans les cas prévus par décret en Conseil d'État. Cependant, il n'a pas été possible d'étendre cette règle aux réclamations fiscales compte tenu des enjeux financiers qu'elles représentent pour le budget de l'État. Ces réclamations restent donc soumises à la règle selon laquelle le silence des pouvoirs publics ne vaut pas accord, telle qu'elle figure à l'article 7 du projet de loi déjà cité. L'extension du champ de l'accord tacite a cependant déjà été anticipée, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre dans le cadre du plan PME, au profit des entreprises pour l'application de certains régimes de faveur (exonération d'impôt sur les bénéfices prévue en faveur des entreprises nouvelles, amortissements exceptionnels). En vertu de l'article 12 de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, codifié au 2/ de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, l'absence de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de trois mois vaut désormais accord de sa part et les avantages fiscaux ayant fait l'objet de la demande d'avis ne peuvent être remis en cause. S'agissant plus particulièrement du contentieux fiscal, la direction générale des impôts est consciente des inconvénients qui peuvent résulter d'un règlement tardif des réclamations et mène une action constante en vue d'accélérer leur traitement. Au cours des dernières années, elle a mis en œuvre des outils informatiques d'aide à l'instruction du contentieux et a renforcé la déconcentration du processus de décision. Ces différentes actions ont abouti à de très nettes améliorations dans les délais de réponse. Ainsi, entre 1988 et 1995, le taux de traitement dans les trois mois des réclamations relevant des services locaux est passé de 72 à 91 %. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation, 84 % des réclamations sont traitées dans le mois. Ces chiffres démontrent les importants progrès déjà accomplis en la matière et les efforts engagés. La poursuite de cet effort constitue l'une des orientations stratégiques fixées à la direction générale des impôts.

## Données clés

**Auteur** : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43619

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 octobre 1996, page 5244

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 518